

Arrêt

n° 277 774 du 23 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, munie d'un visa court séjour (type C) valable du 17 juillet 2018 au 31 décembre 2021 pour une durée de nonante jours.

1.2. Le 7 février 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.] de nationalité française.

1.3. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 266 744

du 18 janvier 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 19 août 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.] de nationalité française.

1.5. Le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.6. Le 10 février 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.] de nationalité française.

1.7. Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.8. Le 23 février 2021, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.] de nationalité française.

1.9. Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 septembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.02.2021, la personne concernée"- a introduit une demande de droit -au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.M.] [...] (son beau-frère), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15'décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

() accompagnée de son époux [I.N.] [...] et de leur trois enfants*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne rejointe, des fiches de paie de [A.M.], une attestation de reconnaissance de handicap de [H.S.] [...], son inscription à une assurance soins de santé la demande est refusée.

Aucun élément n'est fourni sur la situation personnelle de l'intéressé qui aurait prouvé qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui aurait nécessité la prise en charge de [A.M.].

Par ailleurs, les quelques preuves d'envoi d'argent de la part de [A.M.] au bénéfice de l'intéressé, couvrant la période de juin 2018 à décembre 2018, ne permettent pas de considérer qu'il a été durablement aidé par [A.M.] avant son départ du pays.

Les documents fournis lors des précédentes demandes avaient été analysées et n'avaient pas permis de prouver la qualité à charge de l'intéressée par rapport à la personne rejointe.

Le fait que [A.M.]ait ouvert un bail en son propre nom et ait payé la location du logement de l'intéressée et de son mari lorsque ces derniers étaient au pays d'origine n'est pas suffisant pour prouver la qualité à charge de [H.F.Z.] ni pour prouver son indigence au pays.

Aucun élément de preuve n'est fourni selon lequel [H.F.Z.] aurait fait partie du ménage de [A.M.] au pays.

Enfin, bien que le lien de parenté soit prouvé entre l'intéressée et [A.M.], il est surprenant de constater que sa sœur [H.I] (épouse de [A.M.], est séparée de ce dernier: elle réside au [...] 1000 Bruxelles, tandis que [A.M.] réside à [...] 6000 Charleroi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux: En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 23.02.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

1.10. Le 22 septembre 2021 2021, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de [A.M.] de nationalité française.

Le 18 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre cet acte devant le Conseil est enrôlé sous le n° 274 218.

2. Recevabilité

2.1. Interrogée lors de l'audience du 26 août 2022 quant au maintien de l'intérêt au recours au regard de la décision de refus de séjour, fondée sur la même base légale et avec le même regroupant, intervenue le 23 mars 2022, dans le cadre de la cinquième demande de carte de séjour introduite par la partie requérante, celle-ci déclare maintenir son intérêt. Elle invoque, notamment, le fait qu'en cas d'annulation des actes attaqués, elle pourra faire valoir la date d'introduction de la demande ayant donné lieu aux actes querellés, dans le cadre d'une éventuelle demande de nationalité.

La partie défenderesse sollicite de constater le défaut d'intérêt, soutenant que l'intérêt allégué est purement hypothétique.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

A cet égard, le Conseil constate que si la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, la partie requérante conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle a introduit, postérieurement à l'acte querellé, une nouvelle demande de carte séjour.

En effet, si sa quatrième demande de séjour était accueillie, la partie requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à dater de cette demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à l'acquisition de la nationalité belge.

2.3. La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation des décisions litigieuses, il convient d'examiner le présent recours.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe de proportionnalité », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné avec minutie son dossier ni sa demande de regroupement familial et de n'avoir pas pris en considération l'ensemble des éléments concernant sa situation personnelle. Elle reproduit, à cet égard, l'extrait suivant du courrier adressé par son conseil et annexé à la demande visée au point 1.8. du présent arrêt :

« Enfin, les pièces déposées à l'appui des précédentes demandes démontrent que Monsieur [I.N.] n'a plus exercé d'activité salariale depuis le mois d'octobre 2016 en déposant une attestation marocaine de la CNSS datée du 3 janvier 2018. Une attestation marocaine de non-déposition à TH-TSC datée du 2 janvier 2019 démontre que Monsieur [I.] n'est pas imposable pour la taxe habitation et la taxe des services communaux. Les requérants avaient également produit une attestation de la Banque centrale populaire marocaine du 2 janvier 2019 selon laquelle aucun mouvement n'a été effectué sur leur compte durant l'année 2017-2018 et que le compte est débiteur. Il n'est, par ailleurs, pas possible pour les requérants de faire la preuve d'un fait négatif : ne disposant que d'un seul compte en banque sur lequel aucun mouvement n'a eu lieu, ne travaillant pas et n'ayant pas de bien immobilier, il n'est pas raisonnablement contestable que les requérants ne disposaient pas, hormis l'aide financière de leur beau-frère, de revenus de quelque sorte. L'ensemble de ces pièces démontre qu'aucune activité salariale n'a été exercée, qu'ils ne sont pas propriétaires terriens et qu'ils ne perçoivent pas d'autres revenus ou autres montants sur leur compte en banque. Les versements effectués régulièrement, depuis de nombreuses années et d'un montant supérieur au revenu moyen marocain par leur beau-frère ont été leur source de revenus pour pouvoir vivre au Maroc ».

En outre, dans une troisième branche, la partie requérante conteste le motif par lequel la partie défenderesse a considéré que « les documents fournis lors des précédentes demandes avaient été analysés et n'avaient pas permis de prouver la qualité à charge de l'intéressé par rapport à la personne rejointe » en soutenant avoir invoqué de nouveaux documents ainsi que des explications complémentaires donnant un éclairage nouveau et permettant une vue d'ensemble de sa situation.

Insistant sur le fait que sa demande fait non seulement référence aux documents déjà déposés dans les précédentes demandes mais fournit également de nouvelles explications, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en sorte que la motivation es insuffisante.

Elle soutient dès lors que la motivation qui se borne à indiquer que les pièces ont déjà été analysées ne répond pas à sa demande qui se base sur ces pièces à la lumière de nouveaux éléments et ne lui permet pas de comprendre pourquoi ces pièces n'ont pas pu faire l'objet d'une analyse nouvelle à la lumière des nouvelles explications invoquées.

3.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative

doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'«Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce» (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.2. En l'espèce, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que, contrairement à ses demandes précédentes, la demande visée au point 1.8. du présent arrêt est assortie d'un courrier daté du 22 décembre 2020 établi par le conseil de la partie requérante et fournissant des éléments d'argumentation ayant pour objectif de démontrer que les documents produits établissent que la partie requérante est à charge de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

Or, s'agissant des documents produits, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer que « *Les documents fournis lors des précédentes demandes avaient été analysés, et n'avaient pas permis de prouver la qualité à charge de l'intéressé par rapport à la personne rejointe* ». Par ce motif, la partie défenderesse reconnaît n'avoir pas réexaminé lesdits documents à la lumière des explications fournies en temps utiles par le conseil de la partie requérante. Le Conseil constate en outre que la motivation de l'acte entrepris ne permet nullement d'établir que la partie défenderesse aurait, à tout le moins, tenu compte de ces éléments d'explication.

Par conséquent, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte litigieux.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, reconnaissant que la partie requérante a produit un courrier de son conseil daté du 22 décembre 2020, la partie défenderesse estime que celui-ci « [...] tend [...] uniquement à prendre le contre-pied des motifs des précédentes décisions de refus de séjour, notamment celles du 16 janvier 2020 et 4 août 2020 contre lesquelles aucun recours n'a été introduit ». Elle ajoute que les documents qui y étaient annexés ne démontrent pas la situation financière réelle de la partie requérante au Maroc.

Le Conseil constate toutefois que ce raisonnement ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué et s'apparente par conséquent à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi

du 15 décembre 1980 et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de bonne administration », est fondé et suffit à l'annulation l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT